

cso

Arrêt

N°58

DU 15/01/2019

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 15 JANVIER 2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE**AFFAIRE**

Mme AKE Apo Simone

Me KOUAME N'Guessan Emile

c/

M AKE Ake Bernard

Me AYEPO Vincent

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi quinze janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame AKE Apo Simone, née le 08 octobre 1954 à Ebimpé (Côte d' Ivoire) S/p Anyama, fille de salle demeurant à Ebimpé.

APPELANTE

Représentée et concluant par Me KOUAME N'Guessan Emile, Avocat à la Cour, son conseil.

D'UNE PART

GRANDE EXPÉDITION
Livrée, le 28/01/19
à Me KOUAME N'Guessan

ET :

Monsieur AKE Ake Bernard, né le 11 novembre 1961, Ivoirien, planter, demeurant à Ebimpé, BP 1280 Abidjan 14.

INTIME

Représenté et concluant par Me AYEPO Vincent, Avocat à la Cour, son conseil.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance de référé **n° 3804/17 du 24 novembre 2017** ;

Par exploit en date du 17 août 2017, Dame AKE Apo Simone a déclaré faire appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné Monsieur AKE Aké Bernard à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 23 janvier 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°**51** de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 20 février 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties.

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 janvier 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 15 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 09 janvier 2018, de maître YAO Maxime, huissier de justice à Abidjan, madame AKE Apo Simone ayant pour conseil Maître NGUESSAN Emile, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°3804/2018 du 24 novembre 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui a statué comme suit : « *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;*

Renvoyons les parties à se pourvoir au fond ainsi qu'elles avisent, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons recevable l'action de monsieur AKE Aké Bernard ; L'y disons partiellement fondé ;

Enjoignons dame AKE Apo Simone, AKE Gnangui Luc Léonce et AKE Chiaké Florentine de se soumettre au test ADN de fratrie sous astreinte comminatoire de 100.000 francs Cfa par

jour de retard, chacun à compter du prononcé de la présente décision ;

Les condamne aux dépens » ;

Il ressort des pièces de la procédure qu'à son décès, monsieur AKE Martial a laissé pour lui succéder dame AKE Apo Simone et AKE Chidjé Parfaite, ses enfants comme cela résulte du jugement d'héritage en date du 21 juillet 2000 ;

Leur contestant cette filiation, monsieur AKE Bernard a saisi le Tribunal qui par décision avant dire droit du 5 juin 2009 a ordonné un test ADN que le laboratoire Longchamp désigné à cet effet n'a pu réaliser, invoquant dans un rapport du 18 septembre 2015, son incapacité à réaliser de test d'ADN mortuaire;

Le 10 juin 2016, le Tribunal de première Instance d'Abidjan saisi d'une action en préemption d'instance dans la procédure ci-dessus indiquée, a fait droit à l'action de dame AKE Apo Simone et annulé subséquemment tous les actes issus de cette procédure ; décision qui a été signifiée à monsieur AKE Aké Bernard le 07 juin 2017 ;

Par ordonnance du 20 juin 2017, le juge des affaires matrimoniales du Tribunal de première Instance d'Abidjan saisi par monsieur AKE Aké Bernard, a prescrit à dame AKE Apo Simone de se soumettre à un test d'ADN ;

Pour vaincre le refus de cette dernière, monsieur AKE Aké Bernard a le 26 octobre 2017, saisi la juridiction présidentielle dudit tribunal aux mêmes fins ;

Il a expliqué à cette occasion que par son ordonnance n°167 du 20 juin 2017 précitée , le juge aux affaires matrimoniales a commis un expert aux fins de déterminer le degré de probabilité que dame AKE Apo Simone soit la fille biologique de feu AKE Martial ,lequel l'expert a souhaité pratiquer le test d'ADN dit de fratrie par la soumission des demi-frères de son adversaire audit test ;

Par l'ordonnance dont appel, le Juge des référés a fait droit à cette action en enjoignant à dame AKE Apo Simone de pratiquer le test d'ADN ;

Critiquant cette décision, l'appelante relève d'une part que l'intimé ne justifie pas du droit dont il sollicite la protection par

son action et que par ailleurs suite à la péremption de l'instance de fond en contestation de filiation, l'action tendant à la contraindre à s'adonner à un test ADN qui en dérive est sans objet ; de sorte que le juge des référés est incompétent à prendre une ordonnance qui ne s'appuie sur aucune instance au fond ;

Elle sollicite l'infirmation de l'ordonnance en cause et le rejet de l'action de son adversaire ;

En réplique, l'intimé fait valoir qu'étant notoirement connu que feu AKE Martial n'a laissé à son décès aucun enfant pour lui succéder, il a en sa qualité de neveu du défunt intérêt à agir et est bien fondé à initier la procédure en cause pour contester la filiation qu'il estime fausse dont se prévaut l'appelante à l'égard du *de cuius* ;

Il précise en outre que la péremption d'instance n'éteint pas l'action, de sorte que l'instance peut être valablement reprise comme il l'a fait car son action est encore pendante par devant le Tribunal de Première instance d'Abidjan ;

Il plaide la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel est intervenu dans les forme et délai prescrits par les articles 228 et suivants du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Considérant qu'en application des articles 19 et 20 de la loi n°64-377 du 07 octobre 1964 relative à la paternité et à la filiation, modifiée par la loi n°83-799 du 02 août 1983 : « *la preuve de la filiation des enfants nés hors mariage ne peut résulter à l'égard du père que d'une reconnaissance ou d'un*

jugement ;la reconnaissance est faite par acte authentique lorsqu'elle ne l'a pas été dans l'acte de naissance ;Toutefois l'acte de naissance portant l'indication du père vaut reconnaissance lorsqu'il est corroboré par la possession d'état » ;

Considérant qu'il en résulte que la reconnaissance des enfants nés hors mariage résulte l'indication du nom du père dans l'acte de naissance de l'enfant corroboré par la possession d'état ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante et sa sœur AKE Chidjé Odette Parfaite ont été reconnues par leur père AKE Martial comme cela est mentionné dans leurs extraits d'actes de naissance respectifs n°195 du 12 novembre 1954 et N°284 du 03 juillet 1987 du centre d'état civil de la sous-préfecture d'Anyama et de la Commune d'Anyama ;

Considérant cette filiation est corroborée par leur possession d'état constante d'enfant de ce dernier comme l'indique le jugement n°1117/2000 du 21 juillet déterminant leur qualité d'héritières de feu AKE Martial ainsi que de l'exploit de sommation interpellative du 29 janvier 2018 versé au dossier dans lequel sont consignés les témoignages de nombreuses personnes attestant qu'elles sont notoirement connues comme les seules enfants du défunt ;

Considérant que dans la mesure où les actes d'état civil font foi jusqu'à inscription et que et que la filiation de l'appelante à l'égard de son père n'a pas été remise en cause par une décision de justice devenue définitive, l'intimé ne saurait être admis à solliciter de la juridiction des référés une mesure qui tend à remettre en cause cette filiation ;

Considérant qu'en faisant droit à cette action, le juge des référés a, en violation des articles 222 et 226 du Code de procédure civile, indéniablement excéder sa compétence et préjudicier au fond du droit car sa décision préjuge de ce que ladite filiation pourtant régulièrement établie, est douteuse ; Qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance attaquée de ce chef et par suite, de débouter monsieur AKE Aké Bernard, l'intimé de son action ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimé succombe ;
Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et dernière ressort ;

En la forme

Déclare dame AKE Apo Simone recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°3804 du 24 novembre 2017 rendue par le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Au fond

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

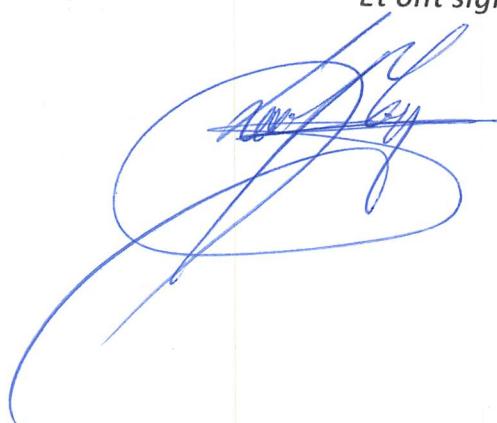
Statuant à nouveau

Déboute monsieur AKE Aké Bernard de sa demande tendant à contraindre dame AKE Apo Simone à se soumettre à un test ADN ;

Le condamne aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.



N°Qce: 00282798

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 22 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... 45..... F°..... 24.....

N°..... 484..... Bord 198..... 02.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

